

DEPARTEMENT D'EURE-et-LOIR

Arrêté temporaire portant
réglementation de la circulation sur
l'ensemble de la commune
Pour interventions sur domaine public

COMMUNE DE LE COUDRAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE COUDRAY,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L 2213-1 et L 2131-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article L 411-1 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

- Considérant que pour permettre la réalisation en toute sécurité des travaux de remplacement des têtes d'éclairage sur le domaine public par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes (pour le compte de Chartres Métropole) jusqu'au 31/07/2024, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation routière selon les nécessités d'intervention sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 17 juin au 31 juillet 2024, la circulation des véhicules, cycles et piétons sera réglementée comme suit au droit des travaux, sur l'ensemble de la commune, selon les nécessités d'intervention de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes pour le relanternage :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel ou par feux ;
- La circulation des cycles et des piétons sur les pistes cyclables, mixtes et piétonnes sera interdite et déviée sur les chaussées et trottoirs existants ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

L'alternat manuel se fera selon les restrictions d'usage, à savoir, les recommandations de l'OPBTP pour chantier mobile et/ou pour restriction de voie manuelle par panneaux AK5 et AK3.

Le passage permanent des piétons sur le trottoir sera maintenu. Dans l'impossibilité de mise en œuvre de cette disposition, des panneaux de signalisation temporaire : « piétons – changer de trottoir » seront mis en place. Il en sera de même pour les pistes cyclables non praticable du fait de travaux.

L'accès des véhicules de police et de secours sera maintenu.

ARTICLE 2 :

La pré-signalisation et la signalisation de chantier découlant des présentes prescriptions, sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- M. le Maire de LE COUDRAY,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Eure et Loir,
- Le Président de Chartres Métropole,
- La police municipale.

Fait à LE COUDRAY, le 17/06/2024

Le Maire,



Dominique SOULET